

# Programme d'encouragement NBranché : Remboursement pour bornes de recharge pour les entreprises

## Entente de participation

La présente entente a été établie en ce \_\_\_\_\_ (jour/mois/année) (« l'entente de participation »).  
(Datée par Énergie NB)

ENTRE : **La Société d'énergie du Nouveau-Brunswick**, une société et mandataire de la Couronne en vertu de la *Loi sur l'électricité*, LN-B 2013, c 7, dont le siège social est situé au 515, rue King, C.P. 2000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 4X1 (ci-après désignée « Énergie NB »).

ET : XXXXXXX, un/une XXXXXXX dûment incorporé ou constitué en vertu des lois de la province de la/du XXXXXXX, dont le siège social est situé à XXXXXXX (ci-après désigné(e) le « participant »).

**ATTENDU QU'**Énergie NB cherche à distribuer une partie du financement du Programme d'infrastructure pour les véhicules à émission zéro (le « Programme ») aux participants pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques dans les lieux publics, les rues, les immeubles résidentiels à logements multiples, les milieux de travail ou les parcs de véhicules légers ;

**ATTENDU QUE** le participant respecte les conditions d'admissibilité établies dans le guide du « Programme d'encouragement NBranché : Remboursement pour bornes de recharge pour les entreprises » (le « Guide du programme »), qui se trouve à [Programme de remboursement pour bornes de recharge pour les entreprises du Nouveau-Brunswick \(nbpower.com\)](http://Programme de remboursement pour bornes de recharge pour les entreprises du Nouveau-Brunswick (nbpower.com)) et qui fait partie intégrante de la présente entente, ainsi que les conditions d'admissibilité énoncées ci-après ;

**ATTENDU QU'**Énergie NB est prête à offrir, et que le participant souhaite recevoir, des incitatifs pour couvrir les coûts admissibles de la mise en œuvre de l'installation d'infrastructures de bornes de recharge selon les modalités prévues par règlement et par le Guide du programme comme mentionnées ci-après ;

**PAR CONSÉQUENT**, compte tenu de ce qui précède et des engagements mutuels énoncés dans les présentes, ainsi que de toute autre bonne raison valable que chaque partie reconnaît par la présente avoir reçue et juge adéquate, les parties conviennent de ce qui suit :

### 1. INTERPRÉTATION

1.1 Dans la présente entente :

« Entente » s'entend de la présente entente et le Guide du programme ;

« Dépenses admissibles » s'entend de toute dépense encourue par le participant et jugée admissible conformément aux exigences du Guide du programme, et encourue au cours de la période de dépenses admissibles conformément aux modalités de la présente entente de participation ;

« Période de dépenses admissibles » s'entend de la période à partir du moment où la présente entente de participation est signée jusqu'à 12 mois après la signature de la présente entente de participation par les parties ;

- « **Exercice financier** » s'entend de la période du 1<sup>er</sup> avril d'une année jusqu'au 31 mars de l'année suivante ;
- « **Immobilisation corporelle** » s'entend d'un actif corporel à court terme, y compris les bâtiments et l'équipement acquis par le participant pour être utilisé dans le cadre du projet pendant la période de dépenses admissibles ;
- « **Propriété intellectuelle** » s'entend de toute propriété intellectuelle prévue par la loi, y compris tout droit de propriété intellectuelle protégé par des mesures législatives telles que celles régissant les droits en matière de brevets, d'auteur, de marques de commerce et de dessins industriels ;
- « **Taux d'intérêt** » s'entend du taux d'escompte tel que prévu par le *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* (Canada), en vigueur à la date d'échéance, plus 300 points de base, cumulé mensuellement (intérêts composés). Le taux d'intérêt pour un mois donné peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/taux-rates-eng.html> ;
- « **Ministère** » s'entend du ministère des Ressources naturelles et comprend tout fonctionnaire ou représentant dûment autorisé ;
- « **Partie** » s'entend soit d'Énergie NB, soit du participant ;
- « **Programme** » s'entend du Programme d'infrastructure pour les véhicules à émission zéro ;
- « **Guide du programme** » s'entend du Guide du Programme d'encouragement NBranché : Remboursement pour bornes de recharge pour les entreprises qui peut être consulté à [Programme de remboursement pour bornes de recharge pour les entreprises du Nouveau-Brunswick \(nbpower.com\)](http://Programme%20de%20remboursement%20pour%20bornes%20de%20recharge%20pour%20les%20entreprises%20du%20Nouveau-Brunswick%20(nbpower.com)).
- « **Projet** » s'entend du projet décrit à la section 1 du Guide du programme ;
- « **Remboursement** » s'entend des incitatifs décrits dans la section 2 de la présente entente de participation ;
- « **Aide gouvernementale totale** » s'entend des contributions en espèces fournies par le gouvernement fédéral et les autres contributions des gouvernements provinciaux/territoriaux et municipaux pour les coûts totaux du projet.

Les autres termes qui sont employés, mais qui ne sont pas expliqués dans la présente entente de participation sont définis dans le Guide du programme.

## **2. INCITATIFS FINANCIERS**

- 2.1 Énergie NB offrira des incitatifs financiers au participant pour aider à compenser les dépenses admissibles effectuées par le participant pour l'achat et l'installation d'une infrastructure de borne de recharge admissible selon les modalités prévues par règlement et énoncées dans les présentes, et particulièrement à l'annexe A du Guide du programme.

Le participant doit faire une demande et obtenir une approbation préalable de toutes les dépenses liées au projet afin qu'elles soient considérées comme des dépenses admissibles, conformément aux procédures énoncées à l'annexe A du Guide du programme. Le remboursement sera versé par Énergie NB selon les modalités prévues par règlement et énoncées dans les présentes et dans le Guide du programme.

2.2 À l'achèvement du projet, et conformément à la procédure énoncée à l'annexe A du Guide du programme, Énergie NB remboursera le participant jusqu'à 50 % des coûts totaux du projet, sous réserve des limites de financement indiquées dans le tableau suivant (le « remboursement ») :

**Tableau 1 : Limite de financement**

Type de borne de recharge	Technologies admissibles	Limite de financement
Borne de recharge de niveau 2 (208/240 V ; 3,3 kW à 19,2 kW)	Toute borne de recharge pour VE disponible sur le marché et certifiée CSA, ULC, UL ou Interlink pour utilisation au Canada. Les bornes de recharge doivent être dotées d'une tête enfichable standard SAE J1772 ou d'un connecteur de marque déposée* d'une puissance de sortie minimale de 3,3 kW.	Jusqu'à 50 % des coûts totaux admissibles du projet jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par connecteur.
Borne de recharge rapide (de 20 kW à 49 kW)	Toute borne de recharge rapide pour VE disponible sur le marché et certifiée CSA, ULC, UL ou Interlink pour utilisation au Canada. La borne de recharge rapide doit avoir au moins un (1) connecteur de chargeur conforme à CHAdeMO et un (1) connecteur de chargeur conforme à la norme Combinaison SAE J1772 (CCS) ou d'un connecteur de marque déposée* d'une puissance de sortie minimale de 20 kW.	Jusqu'à 50 % des coûts totaux du projet jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par borne
Borne de recharge rapide (50 kW et plus)	Toute borne de recharge rapide pour VE disponible sur le marché et certifiée CSA, ULC, UL ou Interlink pour utilisation au Canada. La borne de recharge doit avoir au moins un (1) connecteur de recharge conforme à CHAdeMO et un (1) connecteur de recharge conforme à la combinaison SAE J1772 (CCS) ou d'un connecteur de marque déposée* d'une puissance de sortie minimale de 50 kW.	Jusqu'à 50 % des coûts totaux du projet jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par borne

L'aide gouvernementale totale ne doit pas dépasser **75 %** des coûts totaux du projet, sauf dans le cas où le participant est un gouvernement provincial, territorial, régional ou municipal ou son ministère ou organisme, auquel cas l'aide gouvernementale totale ne doit pas dépasser **100 %** des coûts totaux du projet.

- 2.3 Le participant reconnaît qu'aucune autre aide gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, autre que celles décrites ci-dessous, n'a été ou ne sera offerte à des fins de remboursement des coûts totaux du projet :

Aide gouvernementale fédérale :	Zéro dollar (0 \$)
Autre aide gouvernementale fédérale :	Zéro dollar (0 \$)
Aide gouvernementale provinciale :	Zéro dollar (0 \$)
Aide gouvernementale territoriale :	Zéro dollar (0 \$)
Aide gouvernementale municipale :	Zéro dollar (0 \$)
Aide gouvernementale totale :	Zéro dollar (0 \$)

Le participant doit aviser immédiatement Énergie NB de tout changement au projet ou à l'aide gouvernementale totale qui pourrait avoir une incidence sur l'attribution des fonds accordés au participant. Si, à l'achèvement du projet, l'aide gouvernementale totale que le participant a reçue dépasse **100 %** des coûts totaux du projet encourus, Énergie NB peut exiger que le participant rembourse ce montant excédentaire à Énergie NB.

- 2.4 Afin d'être admissible au remboursement pour les dépenses admissibles décrites aux présentes, le participant doit soumettre ses rapports trimestriels, son rapport final et une demande de remboursement au cours de la période de dépenses admissibles, conformément à la procédure énoncée à l'annexe A du Guide du programme.
- 2.5 Énergie NB ne peut pas financer les dépenses admissibles encourues par le participant avant ou après la période de dépenses admissibles.

### 3. **MODALITÉS ET MODE DE PAIEMENT**

- 3.1 Sous réserve des modalités de la présente entente de participation et conformément à la procédure énoncée à l'annexe A du Guide du programme, après la réception d'un formulaire de demande de remboursement jugé adéquat par Énergie NB et la présentation de copies des factures payées pour les dépenses admissibles encourues, Énergie NB remboursera le participant par transfert électronique de fonds (dépôt direct) ou par chèque. Tous les formulaires de demande de remboursement doivent être soumis par le participant **au cours de la période de dépenses admissibles**. Autrement, il ne remplit pas les conditions requises pour obtenir le remboursement. Énergie NB a le droit d'exiger que le participant fournisse des documents à l'appui supplémentaires, y compris des factures détaillées ou d'autres documents, avant de lui accorder un remboursement. Énergie NB ne sera en aucun cas tenue de payer des intérêts pour un participant qui omet d'effectuer un paiement aux termes de l'entente.
- 3.2 Les sommes versées par Énergie NB aux termes de l'entente sont subordonnées à l'affectation des crédits parlementaires nécessaires pour l'exercice financier au cours duquel la somme est due. Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, Énergie NB peut réduire ou annuler le remboursement au projet par un avis écrit au participant si les niveaux de financement du ministère des Ressources naturelles (Canada) sont modifiés par le parlement fédéral pendant la durée de l'entente. Le participant peut modifier l'entente afin de réduire ses obligations liées aux projets en fonction de la réduction du remboursement du gouvernement fédéral à Énergie NB. Ni Énergie NB ni le ministère ne sera tenu de payer des dommages-intérêts directs, indirects, punitifs ou dissuasifs, peu importe la forme de l'action, que ce soit dans le cadre d'un contrat, d'un acte délictuel ou pour tout autre motif émanant d'une réduction ou d'une cessation de financement.

Si, pour une raison quelconque, Énergie NB juge que le montant du remboursement dépasse le montant auquel le participant a droit ou que le participant n'a pas droit au remboursement, ce dernier doit

rembourser à Énergie NB le montant du trop-perçu ou du remboursement au plus tard **trente (30) jours** après la date de l'avis d'Énergie NB. Si le montant n'est pas remboursé à la date limite, l'intérêt courra au taux d'intérêt pour la période commençant à partir de la date limite et se terminant la veille du jour où le remboursement à Énergie NB est reçu.

#### 4. MODALITÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DES REMBOURSEMENTS

- 4.1 Avant de recevoir le remboursement, le participant doit remplir toutes les conditions d'admissibilité énoncées dans le Guide du programme et se conformer à toutes les autres conditions énoncées dans la présente entente de participation et dans le Guide du programme, y compris les modalités suivantes :
- a) **Déroulement du projet :**  
Le participant doit :
    - (i) réaliser le projet avec promptitude, diligence et professionnalisme conformément aux modalités de l'entente ;
    - (ii) achever le projet au cours de la période de dépenses admissibles, à moins qu'il ne prenne fin plus tôt conformément aux dispositions de la présente entente de participation ; et
    - (iii) respecter toutes les lois fédérales, provinciales et municipales applicables dans le cadre du projet.
  - b) **Aliénation de biens :** Le participant doit obtenir le consentement écrit d'Énergie NB avant l'aliénation de tout bien acquis ou utilisé dans le cadre du projet qui est soit aliéné, soit plus utilisé pour le projet avant la fin de la présente entente, et pendant **trois (3) ans** par la suite.  
  
Si, avant la fin de la présente entente et **pendant trois (3) ans** par la suite, le participant vend, loue ou aliène autrement une immobilisation, sauf la propriété intellectuelle, dont le coût fait partie des dépenses admissibles dans le cadre du projet auquel Énergie NB a apporté une contribution, et si le produit de la vente, de la location ou de l'aliénation n'est pas affecté à l'acquisition d'actifs pour remplacer l'immobilisation, le participant doit immédiatement aviser Énergie NB par écrit de cette vente, location ou aliénation. Si Énergie NB l'exige, le participant doit partager avec Énergie NB le produit de la vente, de la location ou de toute autre aliénation dans le même rapport que celui du remboursement d'Énergie NB pour l'achat de l'immobilisation par le participant.
  - c) **Inspections :** Le participant accepte de donner aux représentants d'Énergie NB l'accès, pendant les heures normales de bureau, à ses installations et à tous les documents relatifs à la mise en œuvre du projet et aux dépenses admissibles, selon ce qui est raisonnablement nécessaire, avant et après l'installation, afin de vérifier les caractéristiques, le nombre et le rendement de l'équipement, ainsi que d'examiner tous les documents et renseignements liés aux dépenses admissibles.
  - d) **Option de résiliation :** En plus des droits de résiliation dont dispose Énergie NB aux termes des présentes, si Énergie NB juge qu'aucun progrès tangible n'a été réalisé dans le cadre du projet admissible au cours de la période de dépenses admissibles, Énergie NB se réserve le droit de résilier l'entente et n'est plus tenue de verser des paiements au participant aux termes de l'entente. Si tel est le cas, un avis écrit sera envoyé au participant.
  - e) **Exigences en matière d'information :** Sur demande, le participant accepte de fournir à Énergie NB, au ministère et/ou à leurs représentants respectifs, la permission d'accéder à l'ensemble des livres, des documents, des renseignements, des documents à l'appui et des données (y compris les futures données sur la consommation énergétique des services publics et autres) produits ou recueillis dans le cadre de l'entente ou du projet, qui peuvent être utilisés par Énergie NB ou le ministère à titre de recherche, d'élaboration de programmes, d'assurance de la qualité des rapports, de promotion ou à d'autres fins connexes. Sous réserve des lois respectives d'Énergie NB et du ministère sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, tous les renseignements liés au projet et au

remboursement accordé (y compris la présente entente) sont des renseignements publics et peuvent être divulgués par Énergie NB ou le ministère, ou encore les deux, à des tiers sur demande en vertu des lois pertinentes.

- f) **Accès** : Avant l'achèvement du projet et pendant trois (3) ans après la fin de la présente entente, le participant doit fournir à Énergie NB, au ministère et/ou à leurs représentants respectifs un accès raisonnable à tout local où le projet est réalisé afin d'évaluer l'avancement du projet ou tout autre élément de celui-ci, sous réserve de fournir un avis raisonnable et de se conformer aux exigences de sécurité du participant pour un tel accès.
- g) **Comptes et vérifications** : Avant l'achèvement du projet et pendant trois (3) ans après la fin de la présente entente, le participant doit, à ses propres frais i) conserver des livres, des comptes, des documents appropriés et exacts des recettes perçues et des dépenses encourues et versées dans le cadre du projet et conserver les factures, les reçus et les pièces justificatives y afférents ; ii) accepter la propriété et la garde des biens achetés dans le cadre du projet et accepter que la preuve de la propriété de ces biens soit conservée dans les documents et disponible pour vérification par Énergie NB à tout moment pertinent ; iii) conserver des documents appropriés et exacts de l'ensemble des données, des analyses et des autres évaluations et rapports scientifiques ou techniques, ainsi que tous les renseignements liés aux extrants et aux résultats du projet ; iv) sur demande, mettre les livres, les comptes, les documents, les factures, les reçus et les pièces justificatives mentionnés ci-dessus à la disposition d'Énergie NB et permettre à Énergie NB d'examiner et de vérifier ces documents et d'en prélever des copies et des extraits ; v) permettre à Énergie NB, à ses propres frais et à sa discrétion, d'effectuer une vérification technique afin de confirmer que toutes les mesures ont été mises en œuvre conformément à la présente entente de participation et au Guide du programme ; vi) permettre à Énergie NB, à ses propres frais et à sa discrétion, d'effectuer une vérification afin de confirmer l'exactitude des rapports présentés dans le cadre du projet ; et, vii) accorder à Énergie NB la permission de partager avec le ministère les livres et les documents liés au projet à titre d'examen, de comptabilité, de rapport, de vérification et d'évaluation de programme afin de confirmer l'exactitude des rapports en vertu de la présente entente.
- h) **Étude d'impact sur l'environnement** : Le participant affirme et garantit que le projet n'est pas un « projet désigné » ni un « projet » selon la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) ou la *Loi sur l'évaluation d'impact*. Si, au cours de la période de dépenses admissibles, le projet devient un « projet désigné » ou un « projet » réalisé sur un terrain domanial ou à l'extérieur du Canada en vertu de la *Loi sur l'étude d'impact*, les parties conviennent que les obligations d'Énergie NB aux termes de la présente entente seront suspendues jusqu'à ce que : a) Dans le cas d'un « projet désigné » ; i) l'Agence d'impact du Canada décide qu'aucune évaluation du « projet désigné » n'est nécessaire et publie cette décision ; ii) la déclaration de décision en ce qui concerne le « projet désigné » qui est émis au participant précise que les incidences qui sont indiquées dans le rapport d'évaluation d'impact du projet relèvent de l'intérêt public.

b) Dans le cas d'un « projet », i) une décision du ministère ou d'une autre autorité visée par la *Loi sur l'étude d'impact* confirme que la réalisation du projet n'est pas susceptible de causer des incidences négatives importantes sur l'environnement ; ou ii) si la réalisation du projet est susceptible de causer des incidences négatives importantes sur l'environnement, une décision du gouverneur en conseil doit confirmer que ces incidences sont justifiées compte tenu des circonstances.

Si le projet devient un « projet désigné » ou un « projet » tel que défini au paragraphe 4.2 ci-dessus, Énergie NB suspendra le paiement au participant jusqu'à ce que les conditions décrites ci-dessus aient été remplies et peut résilier l'entente avec effet immédiat au moyen d'un avis écrit au participant. À la suite de cette résiliation, aucun autre remboursement ou contribution ne sera versé en vertu de l'entente, et ni Énergie NB ni le ministère ne sera tenu de payer des

dommages-intérêts directs, indirects, punitifs ou dissuasifs, peu importe la forme d'action, que ce soit une responsabilité contractuelle, délictuelle ou extracontractuelle ou pour tout autre motif découlant de la résiliation.

- i) **Propriété intellectuelle** : Toute propriété intellectuelle issue du projet est dévolue ou est cédée sous forme de licence au participant dans le cas où un sous-traitant de ce dernier conserve le titre de cette propriété intellectuelle.

Le participant doit fournir à Énergie NB les rapports et les documents décrits dans le Guide du programme, et le participant accorde par les présentes à Énergie NB et au ministère une licence non exclusive, irrévocable, mondiale, gratuite et exempte de redevances à perpétuité pour utiliser, modifier et, sous réserve de leurs lois respectives sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, rendre ces rapports et documents accessibles au public à des fins gouvernementales non commerciales.

- j) **Reconnaissance** : Le participant doit reconnaître le soutien financier du ministère dans toute information publique publiée dans le cadre du projet et doit clairement indiquer le rôle du ministère en tant que source du remboursement accordé au participant.
- k) **Médias sociaux** : Le participant autorise Énergie NB et le ministère à faire la promotion de sa participation au Programme ou de faire des annonces publiques à ce sujet. Le participant reconnaît et accepte que les éléments suivants soient mis à la disposition du public par Énergie NB ou le ministère : (i) le nom du participant, le montant du remboursement versé et la nature générale du Programme auquel le participant a participé, et (ii) tout rapport d'évaluation ou de vérification ou tout autre examen lié au programme auquel le participant a participé. De plus, le participant ne doit pas se servir de tout nom commercial, marque de commerce, marque déposée, marque de service, symbole, code, spécification et de toute abréviation, contraction ou simulation de ceux-ci qui appartiennent à Énergie NB dans ses annonces, dans ses publicités ou ailleurs sans avoir obtenu une autorisation expressément écrite au préalable. Le participant ne peut non plus prétendre détenir la propriété.
- l) **Déclarations et garanties** : Le participant déclare et garantit : i) que tous les faits présentés dans le cadre de la présente entente de participation ou en vertu du Guide du programme, ainsi que tous les documents à l'appui présentés sont véridiques et exacts dans tous leurs aspects significatifs, et que tous les devis, prévisions et toute autre question connexe qui font appel au jugement ont été préparées de bonne foi et au meilleur de sa capacité, de ses compétences et de son jugement ; ii) qu'il est dûment constitué ou enregistré et que son existence est légitime et en règle aux termes des lois du Nouveau-Brunswick et, qu'il possède l'autorité de mener ses activités, de détenir des biens, et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour se maintenir en règle et préserver sa capacité juridique tout au long de la présente entente ; et, iii) que lui-même ni aucune autre personne n'a offert ou promis un pot-de-vin, un don ou tout autre incitatif que ce soit à aucun fonctionnaire ou employé de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou du Nouveau-Brunswick en vue de signer l'entente, et que lui-même ni aucune autre personne mandatée par lui n'a employé qui que ce soit pour assurer la signature de l'entente en échange d'une commission, d'honoraires conditionnels ou de toute autre contrepartie conditionnelle à la signature de l'entente.

## 5. **DÉFAILLANCE**

- 5.1 Si, de l'avis d'Énergie NB, i) il y a eu une fausse déclaration ou une violation de garantie, ou si le participant omet d'agir avec diligence ou ne soumet pas les rapports trimestriels et le rapport final comme indiqué dans le Guide du programme ; ii) le participant ne respecte pas quelconque des modalités, des conditions, des engagements ou des obligations de l'entente et qu'une telle inexécution n'a pas été corrigé par le participant dans les **trente (30) jours** suivant l'avis écrit au participant ; iii) le participant fait faillite ou devient insolvable, donne lieu à une ordonnance de séquestre (soit en



vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, soit autrement) fait cession de ses biens à ses créanciers, donne lieu à une ordonnance ou une résolution de liquidation, se prévaut de quelque loi en vigueur applicable aux débiteurs, ou un séquestre est nommé ; iv) un changement défavorable important dans le risque ayant une incidence sur le respect des modalités de l'entente est survenu ; ou v) le participant omet de payer tout montant dû à Énergie NB conformément à l'entente, Énergie NB peut déclarer qu'un cas de défaillance a eu lieu.

- 5.2 Si Énergie NB constate qu'un cas de défaillance a eu lieu, en plus de tous les autres recours prévus par le droit contractuel, Énergie NB peut exercer un ou plusieurs des recours suivants : i) suspendre toute obligation d'accorder le remboursement pour les dépenses admissibles du projet ou d'une partie du projet, y compris toute obligation de payer tout montant dû avant la date de cette suspension ; ii) résilier toute obligation d'Énergie NB d'accorder le remboursement pour les dépenses admissibles, y compris toute obligation de payer tout montant dû avant la date de cette résiliation ; iii) résilier l'entente ; et, iv) ordonner au participant de rembourser la totalité ou une partie du remboursement qui a été versé au participant, ainsi que l'intérêt couru à partir de la date de la demande au taux d'intérêt.

Pour plus de précisions, tous les recours ci-dessus sont cumulatifs.

- 5.3 Si Énergie NB n'exerce pas un recours auquel elle a droit aux termes de la présente entente, cela ne constitue pas une renonciation à ce droit et l'exercice partiel d'un droit n'empêche aucunement Énergie NB d'exercer tout autre droit ou recours ultérieurement aux termes de l'entente ou de toute autre loi applicable.

## **6. DURÉE DE L'ENTENTE**

- 6.1 Sous réserve d'une résiliation anticipée telle que définie dans la présente entente et sauf disposition expresse contraire ci-dessous, la durée de l'entente prendra fin au plus tard :

- a) à l'achèvement du projet ;
- b) douze (12) mois à partir de la date de la signature définitive de la présente entente ; ou,
- c) à la date à laquelle tous les montants dus par le participant en vertu de la présente entente ont été payés en entier à Énergie NB.

- 6.2 Nonobstant les dispositions de la présente entente, Énergie NB peut résilier la présente entente au moyen d'un avis écrit qui prendra effet dès sa réception par le participant si :

- a) le participant est en défaillance en vertu de l'article 5 de la présente entente ;
- b) les remboursements offerts dans le cadre du Programme ont été épuisés ; ou,
- c) le Programme prend fin.

## **7. SURVIE**

- 7.1 Les clauses suivantes subsisteront à la fin de la présente entente pour une période supplémentaire de **trois (3) ans** :

- a) les comptes et vérifications ;
- b) la propriété intellectuelle ;
- c) l'indemnité ;
- d) la défaillance ; et,
- e) la résolution des différends.



## 8. INDEMNITÉ

8.1 Ni le Canada, ni Énergie NB, ni leurs employés, fonctionnaires et mandataires respectifs ne sont responsables des demandes d'indemnisation de quelque nature que ce soit, y compris les demandes d'indemnisation liées aux blessures ou aux dommages-intérêts, présentées par toute personne impliquée dans les activités du projet découlant de l'entente. Le participant est tenu d'indemniser le Canada, Énergie NB, ainsi que leurs employés, fonctionnaires et mandataires respectifs à l'égard de ces demandes d'indemnisation.

## 9. FORCE MAJEURE

9.1 Les parties ne doivent pas être en défaillance ou en violation aux termes de la présente entente en raison d'un retard ou d'un manquement à toute obligation découlant d'un événement indépendant de leur contrôle raisonnable, et sans qu'il ait faute ou négligence de leur part, y compris tout cas de force majeure ou tout autre motif qui retarde ou empêche l'exécution de l'entente (« cas de force majeure »). Si un événement de force majeure empêche l'exécution de l'entente, Énergie NB ne sera tenue responsable que pour sa part proportionnelle des dépenses admissibles encourues et versées jusqu'à la date à laquelle l'événement a eu lieu.

9.2 L'exécution de l'obligation touchée par un « cas de force majeure » tel que défini ci-dessus doit être reportée selon la durée de l'événement. Toutefois, si le délai se prolonge au-delà de trente (30) jours, la présente entente peut être résiliée par Énergie NB.

9.3 Si l'une des parties prétend à l'existence d'un « cas de force majeure » tel que décrit ci-dessus, l'autre partie en sera informée sans délai et la partie qui prétend à l'existence d'un « cas de force majeure » devra fournir des preuves raisonnables et satisfaisantes de l'existence de cet événement et déployer tous les efforts nécessaires pour atténuer tout dommage à l'autre partie.

## 10. RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

10.1 Si un différend survient au sujet de la mise en œuvre ou de l'interprétation de l'entente, les parties doivent essayer de résoudre le problème par des négociations de bonne foi et peuvent, si nécessaire, et si les parties donnent leur consentement par écrit, résoudre le problème par la médiation d'un médiateur choisi par les deux parties.

## 11. AVIS

11.1 Aux termes de la présente entente, tout avis remis ou signifié à une partie doit être préparé par écrit et être remis personnellement à la personne désignée ou être envoyé par courrier recommandé affranchi, par télécopieur ou par courriel aux adresses fournies dans la présente entente. Cet avis sera considéré comme reçu dès sa date de livraison, soit trois (3) jours après l'envoi de la lettre par la poste, soit deux (2) heures après la réception de la télécopie ou du courriel.

Aucun avis ne peut être remis par la poste pendant une grève des employés des postes réelle ou présumée au Canada. Si, de temps à autre, l'adresse de l'une des parties se trouve modifiée, l'autre partie en sera avisée au moyen d'un avis, conformément aux dispositions décrites plus haut.

Avis destiné à Énergie NB :  
Société d'énergie du Nouveau-Brunswick  
C.P. 2000  
515, rue King  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 4X1  
À l'intention du dirigeant principal des Affaires juridiques

Envoyer une copie à :

Société d'énergie du Nouveau-Brunswick  
C.P. 2000  
515, rue King  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 4X1  
À l'intention de l'équipe des Produits et services, Programme de véhicules électriques  
C : [pluginbranche@nbpower.com](mailto:pluginbranche@nbpower.com)  
F : 888 544-2333

Renseignements du participant pour envoi :  
Nom :  
Nom de l'entreprise :  
Première adresse du client :  
Deuxième adresse du client :

## 12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) **Divers** : La division de la présente entente en articles et en alinéas ainsi que l'insertion de titres ne vise qu'à faciliter la consultation. Elles n'auront aucune incidence sur l'interprétation des dispositions de la présente entente. Dans le cadre de la présente entente, les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa et les mots au masculin comprennent le genre féminin et le genre neutre.
- b) **Cession** : Énergie NB est autorisée, à sa discrétion exclusive et sans avoir à demander le consentement du participant, à céder les droits et les obligations découlant des modalités de la présente entente.

En procédant à une cession de la manière décrite ci-dessus, Énergie NB se libérera des responsabilités et des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente. Le participant doit faire appel au cessionnaire pour l'exécution de ces responsabilités et ces obligations.

Aucun avantage découlant de l'entente ne doit être cédé en tout ou en partie par le participant sans le consentement écrit préalable d'Énergie NB, et toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet.

Les droits et obligations des parties en vertu des présentes lieront solidairement entre eux, leurs successeurs et ayants droits respectifs.

- c) **Rapport juridique** : Aucune disposition de la présente entente de participation ne doit donner lieu à une relation de mandant et mandataire, d'employeur et employé, de partenariat ou de coentreprise entre les parties. Le participant ne doit faire aucune déclaration qui : a) est un mandataire du Nouveau-Brunswick ou du ministère ; ou b) pourrait raisonnablement induire un membre du public à croire que le participant ou ses entrepreneurs sont des mandataires du Nouveau-Brunswick ou du ministère.

- d) **Tiers bénéficiaires** : Sauf disposition expresse contraire des présentes, aucune disposition de la présente entente ne doit être appliquée au profit de tiers et aucun tiers ne peut présenter de demande en dommages-intérêts ou autrement essayer de faire valoir un tel profit.
- e) **Droit applicable** : L'entente doit être interprétée conformément aux lois fédérales applicables et aux lois en vigueur dans la province du Nouveau-Brunswick, et les parties conviennent que l'entente remplace toute coutume, tout usage, toute entente ou toute modalité implicite de loi à l'effet contraire.
- f) **Renonciation et modifications** : Sauf disposition expresse contraire dans la présente entente, aucune modification ou renonciation de la présente entente ne doit être exécutoire à moins qu'elle soit écrite par la partie à être liée à la présente entente. Aucune renonciation à une disposition de la présente entente ne constitue nullement une renonciation à toute autre disposition et aucune renonciation de toute disposition de la présente entente ne constitue nullement une renonciation permanente ou n'agit comme une renonciation, ou préclusion par rapport à un manquement de se conformer, sauf disposition expresse contraire.
- g) **Préséance en matière d'interprétation** : En cas de compatibilité ou d'incompatibilité entre les modalités de la présente entente et celles décrites dans le Guide du programme, les modalités de la présente entente prévaudront et régiront l'interprétation des présentes.
- h) **Le principe « contra proferentem » ne s'applique pas** : Si l'une des modalités de la présente entente doit faire l'objet d'une interprétation judiciaire, d'une médiation ou d'un arbitrage ; il est convenu que le tribunal, le médiateur ou l'arbitre qui en fait l'interprétation ne doit pas appliquer le principe « contra proferentem » selon lequel les modalités de la présente entente doivent être interprétées plus strictement contre l'une des parties en raison de la règle d'interprétation selon laquelle un document doit être interprété plus strictement contre la partie qui l'a préparé elle-même ou par l'entremise de son mandataire ; il est convenu que les deux parties, directement ou par l'entremise de leurs mandataires, ont participé à la préparation de la présente entente.
- i) **Délais fixés, condition essentielle** : Le délai est essentiel pour toutes les modalités de la présente entente qui prévoient un délai d'exécution.
- j) **Langue de l'entente** : Les parties demandent expressément que la présente entente ainsi que les documents qui s'y rapportent soient rédigés en français. The Parties expressly request that this Agreement as well as documents relating there to be drawn up in French.
- k) **Dissociabilité** : Toute disposition de la présente entente qui est nulle selon la loi ou jugée inapplicable est retranchée de celui-ci et toutes les autres dispositions de la présente entente demeurent en vigueur et exécutoires. Les parties conviennent de négocier de bonne foi une disposition de remplacement qui correspond le mieux à l'intention des deux parties lors de la conclusion de la présente entente.
- l) **Intégralité de l'entente** : La présente entente de participation et le Guide du programme constituent l'intégralité de l'entente entre les parties en ce qui concerne l'objet de la présente entente et remplacent toutes les négociations, communications et autre entente antérieures, qu'elles soient écrites ou verbales, entre les parties. Sauf disposition expresse contraire dans la présente entente, aucune partie ne fait de déclaration ou de garantie, expresse ou implicite, prévue par la loi ou autrement, à l'autre partie.
- m) **Signature en plusieurs exemplaires** : La présente entente (et toute modification) peut être signée en plusieurs exemplaires, y compris des télécopies, des documents en format PDF et d'autres copies électroniques, dont chacun a la même valeur que l'entente originale. Afin de prouver qu'elle a signé la présente entente, chaque partie peut transmettre une copie de son

exemplaire signé à l'autre partie par voie électronique et, ensemble, ces exemplaires électroniques signés constituent une entente complète, signée et exécutoire.

- n) **Reconnaissance** : Les parties reconnaissent avoir lu la présente entente de participation et le Guide du programme (qui fait partie intégrante de la présente entente de participation).

### 13. **POUVOIR D'EXÉCUTION**

- 13.1 Chaque partie à la présente entente déclare et garantit qu'elle conserve tous les pouvoirs pour conclure et respecter l'entente. Chaque personne qui signe la présente entente au nom de l'une ou l'autre des parties déclare et garantit qu'elle conserve tous les pouvoirs pour le faire et cette partie sera liée par la présente entente.

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'entreprise)

\_\_\_\_\_  
(Date)

SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

\_\_\_\_\_  
James Petrie  
Dirigeant principal, Affaires juridiques

\_\_\_\_\_  
Date :

\_\_\_\_\_  
Lori Clark  
Vice-présidente principale, Exploitation

\_\_\_\_\_  
Date :